



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010056 relatif au projet de création d'un lotissement – Hameau de la Monniais à Cesson-Sévigné (35), sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné, déposé par SAS Viabilis Aménagement, reçu et considéré complet le 29 juillet 2022 ;

**Considérant que** ce projet relève des catégories n° « 47° a) et b) Défrichements » et n° « 6. a) et b) Routes classées dans le domaine public routier de moins de 10 km et autres routes entre 3 km et 10 km » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- de création d'un lotissement de 8 lots après abattage d'arbres sur une superficie de 0,6 ha et de création d'une voie de desserte de ces lots.

#### **Considérant la localisation de ce projet :**

- boisement actuel situé entre un espace boisé classé (Parc de La Monniais) et deux secteurs paysagers protégés (haies et boisements), ainsi qu'un espace en cours de boisement en tant que mesure compensatoire au titre de la création de Ligne à Grande Vitesse (LGV) ;

- intégralité du boisement identifié par le Groupe Mammalogique Breton (GMB) en tant qu'espace indispensable pour plusieurs espèces de mammifères protégés, en particulier la chauve-souris et le muscardin.
- bordé par un cours d'eau identifié comme cœur d'habitat par le GMB pour plusieurs espèces de mammifères protégés, dont la loutre d'Europe et le campagnol amphibie.
- avec des habitations à moins de 100 m de la déchetterie

**Considérant que :**

- au regard de sa très faible densité (très inférieure au minimum imposé par les documents cadre), le projet n'est pas économe en matière de consommation des espaces naturels ;
- le boisement, le cours d'eau et les zones humides à proximité immédiate sont susceptibles d'abriter une biodiversité spécifique et doivent faire l'objet d'investigations complémentaires pour identifier leur intérêt écologique (notamment chauves-souris, loutre...) et examiner plus précisément les incidences du projet ;
- la gestion des eaux pluviales doit être explicitée au regard de la sensibilité du milieu récepteur évoqué précédemment ;
- les incidences du déboisement et de l'urbanisation de la parcelle doivent être appréciées au regard des espaces boisés et des milieux aquatiques à proximité et des continuités écologiques formées avec ces espaces, or les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence notable sur ces continuités ;
- le projet est susceptible de présenter, par la diminution importante de la bande de surface boisée (largeur maximale de 5 m), des incidences notables (notamment bruit, odeur, cadre de vie) du fait de la proximité de la déchetterie, sur les nouveaux logements mais également sur les zones déjà urbanisées ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **Création d'un lotissement – Hameau de la Monniais à Cesson-Sévigné (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**Article 2**

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).